

Piccot de Peccaduc

Bretagne, 1778

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Pierre-Marie-Auguste Piccot de Peccaduc, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires ¹.

D'or ² à un chevron de gueules accompagné de trois lanternes de même alumées, posées deux en chef et l'autre en pointe ; et un chef aussi de gueules.

I^{er} degré, produisant – Pierre-Marie-Auguste Piccot de Peccaduc, 1767.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Fougeray, évêché de Nantes, portant que **Pierre-Marie-Auguste** Piccot, fils légitime de messire Pierre-Jean-batiste Piccot, chevalier, seigneur de Peccadeuc, du Pont-Louët et autres lieux, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Angélique-Marguerite de la Chevière son épouse, naquit le 13 de février 1767 au château du Pont-Louët en la dite paroisse, et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Briend vicaire de la dite paroisse de Fougeray est légalisé.

II^e degré, père – Pierre-Jean-Batiste Piccot de Peccaduc, Angélique-Marguerite de la Chevière sa femme, 1760.

Extrait des registres de la paroisse de Plessé, évêché de Nantes, portant que messire **Pierre-Jean-Batiste** Piccot, chevalier, seigneur de Peccaduc, conseiller au Parlement de Bretagne, originaire de la dite paroisse et domicilié en celle de Carantoir, évêché de Vannes, veuf de dame Anne-Marguerite-Louise de la Fillochaye, fils de messire Henry Piccot, chevalier, seigneur de Tremar, de Peccaduc, de Boisby, du Bot, de la Villeneuve, de la Villean et autres lieux, et de dame Anne-Renée de la Ruée, d'une part, et dame Angélique-Marguerite **de la Chevière**, fille de messire Luc de la Chevière, chevalier, seigneur du Pontlouët, Hainlée et autres lieux, et de dame Marie Beschais, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 4 de février 1760. Cet extrait signé Thelot recteur de la dite paroisse de Plessé est légalisé.

Partage définitif tant au noble qu'au roturier fait sous seings privés le 25 de juillet 1764 entre messire Jean-Marie Piccot, chevalier, seigneur de Peccaduc, du Boisbrassu etc, fils aîné, héritier principal et noble de messire Henry Piccot, chevalier, seigneur de Tremar, de Peccaduc, du Boisby et autres lieux, et de feu dame Anne-Renée de la Ruée, et messire Pierre-Jean-Batiste Piccot, chevalier, conseiller au Parlement de Bretagne, et messire François-René Piccot, chevalier, seigneur du Boisby, ses frères puînés, savoir des successions de leurs dits feus père et mère. Cet acte, où il est dit que le dit sieur de Peccaduc fourniroit les titres de noblesse au dit sieur du Boisby aux termes de la Coutume, fut passé au château de Préclo et est signé Piccot de Peccaduc, Piccot, et Piccot du Boisby.

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en mars 2015, d'après le Ms français 32088 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90573034>).

2. En note : *Sur ces armes voyez à la page 3 de ce procès-verbal l'arrêt du Parlement de Bretagne du 16 de janvier 1739 et la note qui en dépend désignés par une étoile.*

Certificat dont la teneur suit : « Je soussigné commis juré du greffe des États de Bretagne certifie à qui il appartiendra que monsieur François Piccot du Boisby est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux États convoqués et assemblés par autorité du roi en la ville de Rennes en l'année 1766. En foi de quoi j'ai signé le présent. À Rennes le 22 avril mil sept cent soixante-seize ». (Signé) « Duval-Pineu ».

Certificat dont la teneur suit : « Je soussigné commis juré du greffe des États de Bretagne certifie à qui il appartiendra que monsieur Jean-Marie Piccot de Peccadeuc est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux États convoqués et assemblés par autorité du roi en la ville de Nantes en l'année 1760, en la ville de Rennes en la ville de 1762, en la ville de Nantes en l'année 1764, et en la ville de Rennes en l'année 1766. En foi de quoi j'ai signé le présent. À Rennes le 22 avril mil sept cent soixante-seize ». (Signé) « Duval-Pineu ».

Deux certificats donnés à Rennes le 12 de mars 1757 par le sieur de la Landelle greffier des États de Bretagne, portant que monsieur Jean-Marie Piccot de Peccaduc est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux États convoqués et assemblés par autorité du roi en la ville de Rennes ès années 1754 et 1756, lequel a pris place et séance et en voix délibérative. Ces deux certificats sont signés de la Landelle.

Extrait des registres de la paroisse de Plessé, diocèse de Nantes, portant que Pierre-Jean-Batiste fils du légitime mariage d'écuyer Henry Piccot, sieur de Tremart, et de dame Anne-Renée de la Ruée, naquit le 18 de novembre mil sept cent trente-trois et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Châtelier vicaire de Plessé est légalisé.

III^e degré, ayeul – Henry Piccot de Tremar, Anne-Renée de la Ruée de Peccaduc sa femme, 1720.

Contrat de mariage de messire **Henry** Piccot seigneur de Tremar, y demeurant paroisse de Plessé, évêché de Nantes, accordé le 18 d'avril 1720 avec noble demoiselle Anne-Renée **de la Ruée**, dame de Peccadu, fille de messire Bertrand de la Ruée, seigneur du Préclo, demeurants ensemble en la maison seigneuriale de Peccadu, paroisse de Carantoir, diocèse de Vannes. Il est stipulé que le dit seigneur de Préclo relaisse au dit seigneur de Tremar pour partie de la dot de la dite demoiselle de la Ruée, en ce qui peut lui être dû dans la succession de défunte dame Marie-Gabrielle Le Cadre dame du Préclo sa mère, la maison et métairie de Bousaye située en la paroisse de Caro, évêché de Saint-Malo ; et le même seigneur de Préclo s'oblige de donner six mois après leurs épousailles au dit futur époux la somme de mille livres qui seront censées meubles entre eux, le tout à valoir sur les droits naturels que peut avoir la dite future épouse tant en la succession échue de la dite feuë dame du Préclo sa mère qu'en celle du dit seigneur du Préclo son père à échoir, qu'ils partageront après son décès entre elle, messire François-Bertrand-Joachim de la Ruée, seigneur de la Ruée et de Peccadu, son frère, héritier principal et noble de la dite feuë dame du Préclo sa mère, et le dit seigneur de Trémar son futur époux, par avis de quatre de leurs plus proches parents paternels et maternels, au noble comme au noble et au partable comme au partable, comme les autres gentilshommes de la province. Ce contrat fut passé en la dite maison de Peccadu devant du Pé et Berridel qui en retint la minute, notaires des juridictions du marquisat de la Bourdonnaye au siège de la Gacilly et du Boisbic et Peccadu.

Certificat conçu en ces termes : « Je soussigné greffier des États de Bretagne certifie à qui il appartiendra que monsieur Henry Piccot de Tremar est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux États convoqués et assemblés par autorité du roi en la ville de Rennes en l'année mil sept cent quarante-quatre, lequel a pris place et séance et eu voix délibérative. En foi de quoi j'ai signé le présent. À Rennes le 12 mars mil sept cent cinquante-sept ». (Signé) « de la Landelle ».

Arrêt rendu en la cour de Parlement à Rennes le 16 de janvier 1739, par lequel la dite cour

donne acte à écuyer Henry Piccot sieur du Fief-Rubé et de Trémar de la représentation par lui faite de l'arrêt du 4 d'avril 1715 et du brevet de ses armoiries ³ du 14 de mars 1698 ; et en conséquence ordonne que ces deux pièces demeureront déposées au greffe avec les minutes des autres arrêts de noblesse rendus par la cour au profit des nobles qu'elle a maintenu. Cet arrêt est signé Le Clavier.

Cession faite le 27 de mars 1721 par écuyer Henry Piccot sieur de Tremard, fils et héritier en portion de défunt écuyer Henry Piccot sieur de Fiefrubé, de son mariage avec feu dame Marguerite Pineau sa première femme, demeurant en sa maison noble de Tremard, paroisse de Plessé, à dame Françoise de la Chevière, veuve en secondes nocés du dit feu sieur de Fiefrubé, demeurante en la maison de la Piaudais, susdite paroisse de Plessé, savoir de tous les droits et prétentions que le dit sieur de Tremard avoit dans la succession du dit feu sieur de Fiefrubé son père en qualité de son héritier principal et noble, et ce moyennant la somme de 2930 livres. Cet acte, qui est signé sur la minute Françoise de la Chevière et de Tremar-Piccot, fut passé en la ville de Blain devant Joyaut notaire du marquisat de Blain.

Extrait des registres de la paroisse de Plessé, évêché de Nantes, portant que Henry fils du légitime mariage d'écuyer Henry Piccot et de dame Marguerite Pineau naquit le 29 de mars mil six cent quatre-vingt-douze, fut baptisé le surlendemain, et eut pour parain écuyer René Piccot. Cet extrait signé Minguet vicaire de Plessé est légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Henry Piccot de Fiefrubé, Marguerite Pineau de Tremar sa 1^{ère} femme, 1659 ⁴.

Emploi des deux derniers actes précédents qui prouvent que **Henry Piccot** écuyer, sieur de Fiefrubé, avoit épousé Marguerite Pineau en premières nocés.

Arrêt rendu en l'assemblée des commissaires généraux du Conseil députés par le roi pour l'exécution de ses déclarations et arrêts rendus contre les usurpateurs de noblesse, tenue à Paris le 4 d'avril 1715, par lequel Adrien Picot, écuyer, sieur de la Mintaye, capitaine de dragons dans le régiment de Prié, domicilié en Poitou, qui avoit épousé demoiselle Marguerite-Françoise du Mas, et Henry Picot, écuyer, sieur de Fiefrubé, son frère, demeurant en la paroisse de Plessé, évêché de Nantes en Bretagne, enfans de défunt Jean Picot, écuyer, sieur du dit lieu de la Mintaye, et de dame Renée Loyseau son épouse, sont maintenus en leur noblesse d'extraction et en la qualité d'écuyer, et il est ordonné qu'ils jouiront, et leur postérité née et à naître en loyal mariage, de tous les privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes et nobles du royaume, et qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles. Cet arrêt, où sont énoncés sous la date du 23 de février 1700 le contrat de mariage du dit écuyer Henry Picot sieur du Fiefrubé avec demoiselle Françoise de la Chevière, et l'extrait baptistère du même Henry du 1^{er} (erreur c'est le 16) d'octobre 1659, est signé Gaudion.

Jugement rendu à Poitiers le 10 de février 1699 par Gilles de Maupeou, chevalier comte d'Ableiges, intendant et commissaire départi par S.M. pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Poitiers, par lequel il décharge Adrien Picot, écuyer, sieur de la Maintaye, demeurant au Vieux Pousauges, élection de Thouars, qui avoit épousé demoiselle Marguerite-Françoise du Mas, fils de Jean Picot, écuyer, sieur de la Maintaye, et de demoiselle Renée Loiseau, de l'assignation qui lui avoit été donné pour représenter les titres en vertu desquels il avoit pris la qualité d'écuyer, et ordonne que lui, ses successeurs, enfans et postérité, nés et à naître en loyal mariage, jouiront de tous les privilèges, honneurs et exemptions, attribués par Sa Majesté aux

3. Ici en note : *Extrait de l'armorial général ordonné par édit de novembre 1696. Armorial de Bretagne tome 1^{er} pages 312 et 493. « Nantes, n° 373. Henri Picot, chevalier, sieur de Fiefrubé » (porte) « d'or à un chevron de gueules accompagné de trois lanternes de même alumées ; et un chef aussi de gueules ».*

« Suite de Nantes, n° 22. René Picot, écuyer, sieur de la Cour, porte d'or à un chevron de gueules accompagné de trois falots aussi de gueules, deux en chef et un en pointe, et un chef de même ».

4. Ici en note : *c'est la date de naissance du dit Henry bisayeul du produisant.*

nobles de son royaume ; à l'effet de quoi le dit sieur Adrien Picot seroit inscrit dans le catalogue des gentilshommes de la dite généralité de Poitiers. Ce jugement est signé de Maupeou.

Procuration donnée le 15 d'août 1694 par écuyer Henry Pineau, sieur de Tremart, demeurant en sa maison de Tremart, paroisse de Plessé, à écuyer Henry Picot, sieur de Fiefrubé, son gendre, demeurant en sa maison noble de la Bossière, paroisse de Héric, à l'effet de se transporter pour le dit sieur de Tremart en la ville de Rennes et répondre à la demande qui lui avoit été faite par les directeurs du Domaine, à raison du cautionnage par eux prétendu touchant la succession de dame Anne Le Prince dame de Cabelliau. Cet acte passé à Blain devant Hémerly notaire du marquisat de Blain est produit par copie délivrée (en 1694) en la forme suivante : « Par coppie, l'original joint à l'acte passé entre les sieur et damoiselle Gallais et les sieurs Pineau et Jollan du dixième septembre 1694 au raport de Bertelot notaire royal à Rennes. » (Signé) « Bertelot notaire. »

Extrait des registres des batêmes des gens de la religion prétendue réformée de la ville de Vitré en Bretagne, portant que Henry fils de Jean Piccot écuyer, sieur de la Mintaye, et de dame Renée Loyseau sa femme, né au rapport du père le 1^{er} d'octobre 1659, fut présenté au batême le 16 du dit mois, susdit an, par Henry-Charles de la Tremoille prince de Tarente, et par demoiselle Renée Jollan. Cet extrait délivré le 4 de juin 1714 par Jean Ronceray ci-devant greffier de Vitré, saisi des registres des nouveaux convertis de la dite ville par ordonnance de justice, et légalisé le même jour par François-Maurice Le Ribault sieur des Pénieres, sénéchal, premier juge magistrat civil et criminel du siège et baronnie de Vitré, est produit en la forme suivante : « collationné » (vers 1750) « à une grosse à nous apparue et rendue avec le présent par nous conseiller du roi, greffier criminel en chef du Parlement de Bretagne » (signé) « Blain », dont la signature fut certifiée véritable le 18 d'avril 1776 par le sieur Léon sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saint Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi que **Pierre-Marie-Auguste Piccot de Peccaduc** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-neuvième jour du mois de février de l'an mil sept cent soixante-dix-huit.

[Signé] d'Hozier de Sérigny